



COMMUNIQUE DE PRESSE

Avis de la CSL

Accueil extrascolaire des enfants et chèque-service accueil : un projet de loi qui soulève des questions et des inquiétudes

Le Gouvernement a soumis en date du 25 février 2015 les seconds amendements au projet de loi 6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse à l'avis de la Chambre des salariés. Lors de son assemblée plénière du 31 mars 2015, la CSL a émis, sous la présidence de Jean-Claude Reding, son avis au projet en question.

Le concept de qualité de l'accueil manque de clarté

La CSL avait accueilli favorablement le projet initial alors qu'il visait l'amélioration de la qualité de l'accueil extrascolaire des enfants, mais tout en pointant les éléments critiquables du projet initial, tels le manque d'implication des salariés des structures d'accueil dans l'élaboration du cadre de référence national.

La CSL craignait aussi la surcharge de travail administratif que le projet allait impliquer pour le personnel de ces structures.

A ce jour, soit trois ans après la naissance du projet de loi 6410, le Gouvernement ne produit toujours pas plus de précisions en ce qui concerne le contenu même du cadre de référence national, qui reste un concept sans réel contenu, donc difficile à appréhender.

Si dans ce contexte l'apprentissage des langues du pays, est mis en avant comme un élément important du concept d'éducation non formelle, la CSL constate qu'il soulève maintes questions quant à sa mise en œuvre.

L'obligation de formation continue des salariés des structures d'accueil constitue un autre élément du concept de qualité. La CSL approuve cet élément alors qu'une bonne formation des personnes qui effectuent le travail de terrain, est une des clés de réussite du projet. Mais certains éléments de ce point du projet doivent être améliorés. Il s'agit notamment de remédier à l'inégalité de traitement des travailleurs à temps partiel qui voient leurs droits au temps de formation proratisés. Aussi le projet de loi doit établir clairement que le temps de formation continue visé par le projet, fait partie du temps de travail des salariés.

Le dispositif chèque-service accueil est de moins en moins transparent

La CSL approuve l'inclusion des enfants non-résidents dans les bénéficiaires du dispositif chèque-service accueil alors qu'elle répond à sa demande.

Mais les auteurs du projet ne conditionnent pas le bénéfice du chèque-service accueil à la situation professionnelle d'un au moins de leurs parents comme cela est le cas pour les bourses d'études. Le texte proposé fait au contraire penser que l'intention du Gouvernement est de limiter le bénéfice du dispositif CSA aux enfants non-résidents mais scolarisés au Luxembourg ou dont les parents ont l'intention de les scolariser au Luxembourg.





La CSL ne peut admettre cette solution, car elle mènerait à l'exclusion de bon nombre de familles dont au moins un des parents travaille au Luxembourg, mais dont les enfants restent scolarisés dans leur pays de résidence. Une telle législation serait toujours contraire au droit européen. En outre, comment le Luxembourg pourrait-il mettre en œuvre un tel système ?

Le projet de loi engendre aussi la question de savoir si les structures d'accueil établies dans les pays limitrophes pourront demander un agrément luxembourgeois et comment se ferait le cas échéant la mise en œuvre de cet agrément notamment en ce qui concerne les contrôles auxquels le prestataire devrait se soumettre.

L'alignement de l'actuel secteur conventionné au secteur commercial se fait au préjudice des familles et des structures d'accueil

Alors que par le passé le financement alloué par l'Etat au dispositif chèque-service accueil a été revu à deux reprises à la baisse, la CSL craint que, aussi bien les familles bénéficiaires du dispositif, que les prestataires travaillant dans ce secteur, seront sanctionnés une nouvelle fois du fait de l'alignement des règles du secteur conventionné à celles du secteur non-conventionné, moins favorables.

La généralisation de la diminution du seuil maximal de prise en charge de 7,5 euros à 6 euros en ce qui concerne l'actuel secteur conventionné, risque en effet de mener

- à une forte hausse des tarifs pour les enfants pris en charge dans ces structures s'il n'est pas garanti que le tarif de 6 euros est un maximum facturable,
- et en admettant que le tarif de 6 euros soit un maximum facturable, de mener à des problèmes existentiels pour les structures de l'actuel secteur conventionné qui du fait de leur convention collective ont une structure salariale claire et transparente à respecter et qui vont en outre être tenues de mettre en œuvre l'accord salarial de la fonction publique
- et encore, en admettant que le tarif de 6 euros soit un maximum facturable, cela mènera probablement aussi à des problèmes existentiels pour les structures de l'actuel secteur commercial (non-conventionné) alors qu'à ce jour les tarifs pratiqués sont a priori nettement supérieurs à 6 euros de l'heure.

La nécessité de déclarer la Convention collective SAS réellement d'obligation générale

La suppression de la différence de régime entre secteur conventionné et non-conventionné doit être compensée par l'insertion des salariés travaillant dans les structures non-conventionnées dans le champ d'application de la Convention collective SAS qui doit être amendé en ce sens. La CSL demande au Gouvernement de soutenir les organisations salariales dans ce sens.

Eu égard à toutes les questions que soulève le projet de loi avec ses amendements, la CSL estime que le texte doit être retravaillé et que tout le mécanisme du CSA devrait être revu.

L'intégralité de l'avis de la Chambre des salariés se trouve sur www.csl.lu

